

Dans les écoles **publiques** du Québec :

# une réponse

à la diversité  
des attentes  
morales  
et religieuses

Dans les écoles **publiques** du Québec :

# une réponse

à la diversité  
des attentes  
morales  
et religieuses

© Gouvernement du Québec  
Ministère de l'Éducation, 2000–00-0082

ISBN 2-550-35974-7

Dépôt légal- Bibliothèque nationale du Québec, 2000





## Mot du ministre

Notre société vit à l'heure du pluralisme sous toutes ses formes. Aujourd'hui, les choix philosophiques, moraux et religieux des Québécoises et des Québécois sont plus diversifiés qu'auparavant. L'école doit offrir des services qui reflètent cette évolution. Elle doit initier les jeunes aux valeurs qui fondent la société québécoise et sa culture, certes, mais également leur faire prendre conscience de la richesse de la pluralité. C'est dans ce contexte que l'État a jugé nécessaire de repenser la place de la religion à l'école.

Les orientations que je vous présente aujourd'hui se veulent une réponse pratique aux attentes des Québécoises et des Québécois en matière de morale et de religion. Elles poursuivent un objectif de cohésion sociale et proposent des ajustements des services et des structures scolaires en matière religieuse qui respectent les vœux des parents et des élèves.

Je souhaite que ces orientations recueillent l'adhésion du plus grand nombre possible. En effet, nul au Québec ne souhaite que la religion soit un facteur de division entre les personnes, les groupes et les régions.


Le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse,



François Legault







## Dans les écoles publiques du Québec : une réponse à la diversité des attentes morales et religieuses

Au printemps de 1999 paraissait le rapport du groupe de travail mis sur pied par le ministère de l'Éducation pour examiner la question de la place de la religion à l'école. Ce rapport a servi à alimenter un large débat. Il a mené, l'automne dernier, à une commission parlementaire de l'éducation qui a reçu 254 mémoires et tenu des audiences publiques pendant 13 jours.

Toutes les parties et tous les groupes intéressés ont eu l'occasion de s'exprimer et d'être entendus. Le débat a permis un examen ouvert des faits, des points de vue et des intérêts en cause. Certaines convergences sont apparues. Mais, et cela n'a pas créé de surprise, sur un sujet où les convictions et les sensibilités sont vives et contrastées, il ne s'est pas dégagé de consensus forts.

À la fin de cette consultation, il revient au gouvernement de tirer les conclusions qui s'imposent et d'indiquer la direction à prendre pour les années à venir. Sans chercher à concilier la diversité des points de vue, il est possible de dégager des ajustements pratiques qui devraient rallier le plus grand nombre et permettre au système scolaire d'évoluer dans le meilleur intérêt de l'ensemble de la population.

### Quatre repères

---

Quatre repères ont guidé le gouvernement dans les orientations qu'il propose. Nous les soumettons à toutes et à tous afin qu'ils servent également pour la bonne compréhension des orientations qui suivent et pour leur mise en œuvre.

Chacun de ces repères a son importance, mais aucun ne saurait constituer l'unique référence, au point de faire oublier les autres.

- 
- Un repère social. Les attentes et les demandes des personnes et des groupes concernant la place de la religion à l'école doivent être accueillies et évaluées dans la perspective d'**une société pluraliste et ouverte**.
- 

L'école, comme tant d'autres institutions, doit viser une nouvelle cohésion sociale qui prenne en considération la pluralité sous toutes ses formes. Pluralité des mentalités, des convictions, des origines, des intérêts locaux, des coutumes et des traditions. Pluralité des options philosophiques, morales et religieuses. Pluralité à l'intérieur des groupes religieux eux-mêmes. Cette pluralité se manifeste davantage dans la région métropolitaine de Montréal, mais elle est également présente dans toutes les autres régions, notamment par l'effet des médias. C'est dire que la religion ne doit pas faire sa place à l'école en dressant des frontières mais en se révélant plutôt un facteur de cohésion, de tolérance et d'ouverture. Elle peut et elle doit favoriser le vivre-ensemble dans une société désormais pluraliste.

- 
- Un repère culturel. Les attentes et les demandes des personnes et des groupes en matière religieuse doivent également être accueillies et évaluées **dans une perspective éducative, culturelle et historique**.
- 

La mission première de l'école est de faire pénétrer l'enfant dans le vaste univers des connaissances humaines : langues, sciences, arts. Cette mission s'accomplit à sa pleine mesure dans une atmosphère qui sait prendre

en considération le développement intégré des jeunes dans tous les aspects de leur vie. C'est pourquoi l'école veut les aider à se connaître eux-mêmes, à connaître leur milieu et à s'y insérer. Elle leur permet d'accéder, entre autres choses, à l'univers symbolique québécois. Un univers marqué par la religion dans ses paysages, son histoire, le nom de ses villages et de ses villes, ses fêtes, ses expressions culturelles, depuis les jurons populaires jusqu'au fond de scène de *Notre-Dame-de-Paris*. Dès lors, l'initiation culturelle implique, par-delà la reconnaissance du pluralisme religieux et des nouvelles cultures émergentes, une certaine compréhension du rôle particulier que la tradition judéo-chrétienne a exercé et continue d'exercer dans la culture québécoise. Il en résulte, pour tous et toutes, un double devoir que l'école ne peut éluder. Un devoir de mémoire à l'endroit des origines culturelles et religieuses du Québec et un devoir d'ouverture et de dialogue avec les diverses traditions religieuses et humanistes telles qu'elles se présentent aujourd'hui, avec leurs symboles et leurs cultures propres.

- 
- Un repère juridique. Il importe d'adopter des positions qui assurent **le respect des droits humains fondamentaux**, notamment le droit à la liberté de conscience et de religion.
- 

Tous et toutes conviennent qu'il faut agir dans le respect et l'intelligence des chartes des droits. Il est donc primordial de traiter équitablement les personnes, quelles que soient leurs options morales ou religieuses. Il faut prendre en considération les droits des uns et des autres,

sans égard au statut de majoritaire ou de minoritaire, tout en valorisant la coexistence harmonieuse des divers modes de pensée et des modes de vie. C'est pourquoi on ne saurait affirmer les droits sans égard au lien social et à la volonté de vivre ensemble. Ils appellent souvent, dans la pratique, ce que l'on qualifie d'accommodements raisonnables.

- Un repère pédagogique. Il importe d'adopter en cette matière **une démarche progressive** qui respecte l'évolution des mentalités et des milieux.

La pédagogie, littéralement, c'est l'art d'accompagner, de marcher avec. En ce domaine des attentes morales et religieuses à l'école, il y a lieu de procéder d'une manière qui soit pédagogique. C'est-à-dire d'une manière qui favorise l'adaptation aux situations, dans le respect des rythmes et des sensibilités. Cette approche progressive a permis récemment de faire un pas important : en 1998, le Québec a été soustrait de l'application de l'article 93 de la constitution canadienne et le passage s'est fait, avec un très large accord, d'un régime de commissions scolaires fondées sur la religion à un régime fondé sur la langue. Nous suggérons de faire aujourd'hui d'autres pas qui nous paraissent opportuns et exécutables, toujours dans le but de mieux ajuster la réponse de l'école aux attentes de la population.

L'approche évolutive conduit ainsi le gouvernement à réviser périodiquement l'équilibre qui assure le meilleur respect des attentes et des droits de l'ensemble des parents et des enfants, en tenant compte des exigences du moment et

des milieux, en toute transparence. La seule intention sous-jacente aux changements ici proposés, c'est d'accompagner le Québec dans son évolution socioreligieuse, sans chercher à résister à cette évolution, sans chercher non plus à la téléguider à distance du pays réel.

Pour trouver des voies de solution équitables et praticables, il faut utiliser ensemble ces quatre points de repère, même s'il peut être tentant de s'accrocher à un seul d'entre eux, en sous-estimant les autres. Cet effort de synthèse exige de la part de tout un chacun un réel exercice de sens social et civique.

À la lumière de ces repères, voici les orientations que le gouvernement entend mettre en œuvre concernant : 1- le statut confessionnel des écoles publiques; 2- l'enseignement moral et l'enseignement religieux; 3- l'animation pastorale et religieuse; 4- les structures administratives.





# 1

## Le statut confessionnel des écoles publiques

---

### 1.1

---

**Le statut confessionnel des écoles primaires et secondaires publiques sera abrogé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2000.**

Ce changement s'inscrit dans la ligne des quatre repères indiqués. L'école publique, dans une société pluraliste, se définit mal en fonction d'une référence religieuse; elle se définit plutôt en fonction d'un quartier ou d'un village. Elle vise l'intégration sociale et culturelle de tous les jeunes qui y vivent. Elle a le devoir de traiter sur un pied d'égalité tous les parents et tous les enfants. Elle doit tenir compte du pluralisme en ses murs, c'est-à-dire au sein de l'équipe enseignante et parmi les élèves, et du pluralisme chez les parents et dans le milieu ambiant.

De nombreux mémoires présentés à la Commission parlementaire de l'éducation ont demandé le retrait du statut confessionnel des écoles publiques. On a remis en question la signification réelle de ce statut dans bien des cas. On a souligné les difficultés qu'il pose au regard des droits et de la cohésion sociale.

D'aucuns, notamment des groupes de parents, ont demandé son maintien; ceux-là regretteront la disparition du statut confessionnel auquel ils étaient habitués. Le statut avait une fonction. Il affichait la couleur de l'école. C'était une référence utile sur le plan des valeurs. Mais, on le sait, plus que le contenant, c'est le contenu qui importe.

Or, depuis près de vingt ans, le contenu ou la qualité d'une école se mesure moins à son statut, confessionnel ou non, qu'à l'effort qui s'y accomplit pour y mettre en place un « projet éducatif » cohérent. Autrefois, la référence religieuse pou-

vait servir de point de ralliement des forces vives de l'école. Aujourd'hui, ce n'est plus le cas. C'est autour du projet éducatif que se rallient principalement les forces de l'équipe enseignante, du personnel de la direction, des groupes d'élèves. Les parents eux-mêmes sont appelés à collaborer à ce projet pour qu'il corresponde vraiment aux attentes et aux couleurs du milieu. C'est le projet de l'école qui peut aujourd'hui éclairer le mieux la population sur la qualité de sa pédagogie, de sa discipline, de sa capacité de faire réussir les jeunes, de ses valeurs de fond.

Ajoutons que la gestion des écoles s'est profondément transformée au cours des dernières années. Aujourd'hui, dans chaque école est institué un conseil d'établissement qui approuve les politiques, orientations et règles à la base de son organisation. Il a pour fonction, notamment, d'adopter le projet éducatif de l'école, de voir à sa réalisation et de procéder à son évaluation (Loi sur l'instruction publique, art. 74 et suiv.). Les parents occupent une place importante dans ce conseil, égale à celle des enseignantes et des enseignants (Loi sur l'instruction publique, art. 56 et 63).

À l'intérieur de ces encadrements définis par la loi, toutes et tous seront désormais appelés à travailler au projet éducatif sans ce malaise que certains éprouvaient à se référer aux valeurs d'une tradition religieuse particulière. Tous et toutes, sans restriction, pourront ainsi contribuer au projet d'une école commune qui se veut au service de tous les enfants du territoire. Une école « inclusive », qui entend rassembler les élèves en tenant compte de leurs talents, de leurs limites,

de leurs origines sociales, culturelles, religieuses. Une école démocratique, qui éduque aux valeurs civiques. Une école ouverte, qui donne accès au monde des connaissances et d'une large culture, et qui se veut en phase avec la communauté qu'elle dessert.

Une question surgit : Si les écoles publiques n'ont plus de statut confessionnel, faudra-t-il que, demain, l'école Sainte-Thérèse et l'école Saint-François s'empressent de changer de nom? Elles pourront le garder aussi longtemps que l'hôpital Sacré-Cœur, le fleuve Saint-Laurent et les villes de San Francisco et de Los Angeles garderont le leur.

---

## 1.2

---

**La loi sera modifiée de manière à exclure la possibilité, pour une école publique, d'adopter un projet particulier de nature religieuse.**

Le retrait du caractère confessionnel des écoles publiques entraîne, comme corollaire, qu'il ne sera plus possible d'admettre, même sous forme exceptionnelle, qu'une école publique devienne l'école d'une seule confession religieuse ou qu'elle serve de lieu de formation pour une religion particulière.

L'article 240 de la Loi sur l'instruction publique (LIP) autorise la mise sur pied d'écoles dites « à projet particulier » comme les écoles offrant une concentration en musique, en sport, en « éducation internationale », etc. En vertu de cet article, un certain nombre d'écoles publiques, relevant de commissions scolaires qui

étaient alors confessionnelles, ont été reconnues comme ayant un projet particulier de nature religieuse, c'est-à-dire un projet lié à une confession particulière ou à un groupe religieux particulier.

Ces écoles revêtent un caractère uniconfessionnel très appuyé. Elles ne recrutent que des élèves qui adhèrent à la confession en cause ou qui choisissent de la fréquenter sans égard à son orientation religieuse. Dans le contexte des aménagements ici proposés, le caractère de ces écoles n'est plus conciliable avec le caractère commun, ouvert et interculturel d'un établissement relevant du système public.

En conséquence, l'article 240 sera modifié de manière à exclure l'émergence de ce type d'école.

Entre-temps, la douzaine d'établissements qui se caractérisent par ce genre de projet particulier de nature religieuse seront autorisés à demeurer dans le réseau public jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2001, afin de donner aux commissions scolaires et aux écoles visées le temps de revoir leur fonctionnement.



## 2 L'enseignement moral et l'enseignement religieux

---

### 2.1

---

À l'école primaire publique, on continuera d'offrir aux parents des élèves le libre choix entre l'enseignement moral et l'enseignement religieux confessionnel.

Selon la législation actuelle, les parents ont le droit de choisir pour leur enfant, chaque année, parmi les cours suivants : l'enseignement moral, l'enseignement moral et religieux catholique, l'enseignement moral et religieux protestant et, à la demande du conseil d'établissement et si la commission scolaire le juge possible, l'enseignement religieux d'une religion autre que catholique ou protestante.

Les dispositions de la loi qui permettent le choix entre l'enseignement moral, l'enseignement moral et religieux catholique et l'enseignement moral et religieux protestant sont

maintenues (LIP, art. 5). Cette liberté de choix permet aux écoles et aux commissions scolaires de répondre de manière équitable et satisfaisante aux quatre critères énoncés au début du présent document. Expliquons brièvement pourquoi.

La liberté de choix permet d'accueillir une demande sociale diversifiée : un cours d'enseignement moral valable pour tous et des cours d'enseignement religieux catholique et protestant pour ceux qui le souhaitent. Nous estimons qu'il ne serait ni raisonnable ni opportun de rejeter une demande populaire qui atteint des proportions considérables.

Cette possibilité de choix, vérifiée chaque année, permet aux écoles et aux commissions scolaires de s'ajuster avec souplesse et flexibilité à la diversité des situations locales. Dans certaines écoles, c'est l'enseignement moral qui

est le plus largement choisi et dans nombre d'autres, c'est l'enseignement religieux confessionnel. Tout dépend des milieux et des choix individuels. De plus, ce choix offert aux parents leur permet de tracer pour leur enfant un cheminement particulier, en dosant, à leur gré et d'une année à une autre, la part d'enseignement moral ou d'enseignement religieux qu'ils souhaitent.

Au sujet de l'enseignement moral et de l'enseignement religieux, les travaux de la commission parlementaire ont permis de clarifier certains points supplémentaires qu'il est utile de rappeler à l'attention de tous.

1.

---

Les parents attendent de l'école qu'elle donne à leurs enfants une solide formation morale et les initie aux valeurs qui fondent notre société.

Jusqu'à présent, le cours d'enseignement moral a été souvent perçu comme un cours de remplacement, comme un substitut à l'enseignement religieux. Dans une société où les croyances sont de plus en plus éclatées, une évidence s'impose désormais : il est nécessaire pour les individus de se donner des points de référence éthique qui favorisent l'exercice d'une liberté responsable et la capacité de vivre ensemble. Telle est précisément la raison d'être du programme d'enseignement moral. Il vise à développer le jugement moral des jeunes, à ancrer chez eux des valeurs personnelles, à les rendre responsables sur le plan personnel, civique et communautaire. Ce programme a

fait l'objet d'une longue recherche; il reste perfectible. Dans le contexte du pluralisme croissant, il est appelé à prendre de plus en plus de sens et d'à-propos. Il peut être proposé à tous les élèves, sans égard à leurs croyances ou à leur appartenance culturelle. C'est un cours fondamental pour le développement d'une conscience commune et citoyenne. Par ailleurs, au cours des dernières années, d'importantes composantes de formation morale ont été intégrées dans les cours d'enseignement religieux confessionnel. Ainsi, dans une école sans statut confessionnel, cette dimension de ces programmes est aussi appelée à évoluer pour répondre aux attentes élevées des parents et de la société à cet égard.

2.

---

Les cours d'enseignement religieux aujourd'hui offerts dans les classes sont conçus et proposés comme des enseignements propres au contexte scolaire; ils sont donc distincts des pratiques ecclésiales et familiales d'initiation à une religion.

Les enseignements religieux scolaires se définissent à l'intérieur des visées de formation de l'école et suivant une pédagogie en accord avec ce qui se fait dans l'ensemble des cours. Ils ne visent ni l'embrigadement ni l'endoctrinement. Ils visent la croissance humaine, morale et spirituelle des jeunes. Comme pour toutes les autres réalités humaines, ces cours aident les jeunes à se situer devant les traditions morales et religieuses, celle de leur famille et celles des autres personnes avec lesquelles ils et elles doivent apprendre à vivre en solidarité. Il y a là

une part d'initiation culturelle et de socialisation qui n'est pas du tout étrangère à la mission de l'école.

En conséquence, il faut éviter de confondre l'enseignement religieux confessionnel tel qu'il est proposé aujourd'hui dans les classes avec les pratiques catéchétiques d'initiation qui sont propres aux églises et aux familles. Il doit être clair pour tous et pour toutes que l'école, en offrant cet enseignement religieux confessionnel, ne joue pas un rôle de suppléance.

3.

---

Nul ne peut nier l'importance du fait religieux dans notre société, importance philosophique, culturelle et politique. Pour déchiffrer certaines caractéristiques de notre civilisation, il faut savoir y reconnaître la composante religieuse. De même, pour accueillir certains jeunes, il est utile de situer la tradition religieuse dans laquelle ils évoluent. Sans chercher à devenir un spécialiste, tout enseignant, dans le cadre de sa formation générale, devrait se familiariser avec certains éléments de culture et d'histoire religieuses.

---

## 2.2

**Au premier cycle du secondaire, on continuera d'offrir un choix entre l'enseignement moral et l'enseignement religieux confessionnel, avec la possibilité de programmes d'études ajustés aux besoins locaux.**

Aux trois années du premier cycle du secondaire, l'école offrira le même éventail de cours

qu'au primaire, à savoir le cours d'enseignement moral et le cours d'enseignement moral et religieux, catholique et protestant.

En 1<sup>re</sup> et en 2<sup>e</sup> année du secondaire, ce sont les parents qui choisissent pour leur jeune. En 3<sup>e</sup> année du secondaire, le choix revient à l'élève.

Tout comme à l'école primaire, cette liberté de choix entre plusieurs cours crée une situation qui permet de répondre de la meilleure façon possible, dans la plupart des écoles, aux aspirations des jeunes, tout en respectant les repères indiqués au départ.

Redisons que, au secondaire comme au primaire, l'enseignement moral devient le premier cours toujours offert. Dans les faits, ce cours est choisi par un nombre croissant d'élèves du secondaire. Son contenu sera adapté en fonction des nouveaux aménagements indiqués dans le présent document.

Un ajout doit être fait au premier cycle du secondaire. En effet, en raison de la diversité croissante des options philosophiques, morales et religieuses, il y a lieu d'accroître la flexibilité des programmes et la capacité d'adaptation aux situations locales. C'est pourquoi les deux nouvelles possibilités suivantes sont offertes.

1

---

Dans l'une ou l'autre de ses écoles, la commission scolaire aura la possibilité de mettre sur pied, en remplacement des programmes officiels, un programme d'études local d'éthique et de culture religieuse.

---

La commission scolaire pourra également, en vue de répondre à des situations particulières, offrir un programme d'études local à caractère œcuménique sur les traditions chrétiennes.

Les programmes d'études locaux à caractère œcuménique seront approuvés par le Comité sur les affaires religieuses en fonction des mêmes critères que ceux utilisés pour les programmes d'études confessionnels, alors que les programmes d'éthique et de culture religieuse seront soumis à l'avis de ce même comité et approuvés par le ministre.

Ils devront répondre à des orientations communes comme le respect de la liberté de conscience et de religion, le respect des normes et des valeurs généralement reconnues dans nos sociétés démocratiques, le respect des besoins de formation des jeunes selon leur âge, l'absence de visées prosélytiques, la rigueur et l'objectivité dans le traitement des données de la science et des recherches en matière religieuse.

---

## 2.3

**Au second cycle du secondaire, un seul cours sera proposé à tous les élèves à titre de cours obligatoire d'éthique et de culture religieuse.**

En fin de parcours du secondaire, les élèves seront rassemblés dans une recherche et une réflexion communes sur les attitudes éthiques ainsi que sur les diverses options spirituelles, religieuses et humanistes qui ont marqué et marquent encore aujourd'hui l'histoire des civilisations.

Il s'agit d'un programme nouveau, qui est à construire. Nous indiquons ci-dessous quelques-unes des orientations principales qui devront le caractériser, soit :

- partir du questionnement existentiel des jeunes et répondre aux besoins de formation de leur âge;
- aborder de grands enjeux éthiques de notre temps, sur les plans individuel et collectif;
- reconnaître la nécessité de repères moraux de discernement pour une conduite responsable;
- prendre acte de la réalité et du sens de l'expérience spirituelle et religieuse dans l'existence humaine;
- présenter les éléments fondamentaux des grandes religions, le tracé de l'expérience historique de leurs membres et les visions du monde qui s'en dégagent;
- faire connaître, notamment, le patrimoine religieux du Québec, avec ses traditions judéo-chrétiennes et ses traditions amérindiennes.

Le programme sera introduit à titre expérimental en 2001 et à titre obligatoire en 2002.

---

## 2.4

---

### **Des modifications seront apportées au temps d'enseignement.**

Au primaire, à titre indicatif, le temps consacré à l'enseignement moral et à l'enseignement religieux sera au minimum de 72 heures par cycle. Au secondaire, le temps d'enseignement correspondra à quatre unités pour le premier cycle et à deux unités pour le second. À l'heure actuelle, le temps consacré à l'enseignement religieux et à l'enseignement moral se trouve prescrit par les règlements des comités confessionnels, catholique et protestant, du Conseil supérieur de l'éducation. Dans l'avenir, il reviendra au conseil d'établissement de déterminer le temps consacré à ces enseignements à partir des indications contenues dans le régime pédagogique. Cela est conforme au cheminement prévu dans la loi : « Le conseil d'établissement approuve le temps alloué à chaque matière obligatoire ou à option » (LIP, art. 86). Cela est également conforme au régime pédagogique qui propose, à titre indicatif, la répartition des heures d'enseignement de toutes les matières. Il n'y a plus lieu de faire de l'enseignement moral et de l'enseignement religieux un cas d'exception.

Le régime pédagogique sera modifié de manière à prévoir, au primaire, 72 heures à chacun des trois cycles pour l'enseignement moral et pour l'enseignement religieux.

Ce total d'heures représente, toujours à titre indicatif, une heure par semaine. Mais les écoles auront la liberté de répartir ces heures suivant le rythme qui leur paraîtra le plus approprié. Notons que ce temps alloué à l'enseignement moral et à l'enseignement religieux reste proportionnel à celui qui est consacré à l'enseignement de l'histoire ou de la géographie.

Au secondaire, le régime pédagogique fixe le nombre d'unités par matière obligatoire et le nombre d'unités pour les matières à option. Une unité équivaut à environ 25 heures d'enseignement. Pour les divers programmes prévus (enseignement moral, enseignement religieux, cours d'éthique et de culture religieuse, programmes locaux), le temps d'enseignement correspondra à quatre unités pour le premier cycle du secondaire et à deux unités pour le second cycle.



---

### 3.1

---

Dans les écoles publiques primaires et secondaires, les services d'animation pastorale et d'animation religieuse seront remplacés par un service commun d'animation spirituelle et d'engagement communautaire offert à tous les élèves.

Selon la législation actuelle, les écoles publiques, reconnues ou non comme catholiques ou protestantes, offrent un service d'animation pastorale (catholique) et un service d'animation religieuse (protestante). Ils doivent être redéfinis en fonction d'une école qui n'a pas de statut confessionnel et dans la perspective des quatre repères indiqués au départ.

Il est pertinent d'offrir un service d'animation spirituelle et d'engagement communautaire dans une école publique. Ce service ne peut toutefois pas relever d'une seule confession. Il doit être un

service commun qui s'adresse à l'ensemble des élèves et qui tient compte de la diversité des allégeances religieuses.

Pourquoi un tel service? Parce qu'une école ne se limite pas à donner des cours. Toute école propose aussi aux élèves diverses activités qui viennent compléter et enrichir leur formation : activités culturelles, sportives, scientifiques, sociales, etc. Parmi elles, il y a place pour des activités d'« animation spirituelle » et d'« engagement communautaire ». Qu'est-ce à dire?

L'expression « animation spirituelle » désigne ce qui est relatif au sens à la vie, à l'expérience réfléchie et responsable, aux valeurs. Le « spirituel » se distingue ainsi du « religieux », qui concerne la relation au divin, qui englobe la dimension spirituelle mais en la reliant à la foi en Dieu et à une communauté de foi. L'animation spirituelle consistera donc à aider les élèves à faire face aux questions du sens

à la vie, au fil des événements et des situations quotidiennes : difficultés familiales, recherche d'identité, problèmes d'adaptation, quête spirituelle, accident, deuil, expériences amoureuses, constat d'injustice, etc. Elle les aidera à former leur conscience, à discerner le sens des choses, à se donner des raisons de vivre.

L'expression « engagement communautaire » désigne ce qui est relatif au sens de l'appartenance et au sens de la solidarité. Le service d'engagement communautaire cherchera à inculquer aux jeunes le sens de l'appartenance à leur école et à leur milieu, ainsi que le sens du service et du dévouement concret pour autrui. En un mot, il cherchera à former leur conscience sociale. Pensons à diverses activités et projets favorisant les rapports interculturels, les échanges entre les générations (par exemple avec les grands-parents, les aînés), la participation à des projets humanitaires (aide aux personnes défavorisées, actions pour la justice), l'éveil à la solidarité internationale, à la lutte contre la violence, au respect de l'environnement, à la recherche de la paix.

Le rapport du Groupe de travail sur la place de la religion à l'école reconnaissait le bien-fondé d'un service de ce genre dans l'école publique. Il notait : « La dimension spirituelle a une existence et une densité propres qui justifient que, dans une perspective éducative, on lui apporte son soutien<sup>1</sup> », et il ajoutait : « Il est souhaitable que tout élève qui vit une quête ou une démarche spirituelle puisse, s'il le désire, bénéficier seul ou en groupe du soutien d'une personne susceptible de l'aider dans son cheminement, ses engagements personnels ou collectifs, et lui permettre éventuellement de célébrer sa foi<sup>2</sup> ».

Ce service ne doit pas être mis en place et offert en marge de l'école, ni placé sous une bulle. Il doit se situer aux carrefours des courants et des influences qui marquent la vie des jeunes. En plein trafic, pourrait-on dire. En mettant à contribution tout ce qui, à l'école ou dans le milieu, dans le respect des libertés, peut favoriser la croissance humaine et spirituelle des jeunes. C'est ainsi que le service pourrait offrir une variété d'activités à caractère humanitaire, spirituel, interconfessionnel ou confessionnel axées, notamment, sur la quête de sens des jeunes, les besoins des élèves en fonction de leur appartenance religieuse propre, le développement de la conscience sociale, l'humanisation du milieu et l'engagement communautaire. À l'intérieur de cadres nationaux, les milieux pourront orienter le service selon les caractéristiques socioreligieuses des élèves.

La pertinence du service d'animation spirituelle et d'engagement communautaire dépendra largement de la qualité des personnes qui seront désignées pour en prendre charge. Leur aptitude à être acceptées et reconnues par les diverses allégeances religieuses et confessions présentes dans l'école sera évidemment primordiale. Le fonctionnement de ce service devra s'adapter au mode d'organisation propre à l'école primaire et à l'école secondaire.

La mise sur pied de ce service sera progressive. Il sera instauré en septembre 2001 dans les écoles secondaires et une année plus tard, en septembre 2002, dans les écoles primaires. Ce service sera financé par l'État.

1 *Laïcité et religions, Rapport du Groupe de travail sur la place de la religion à l'école*, Ministère de l'Éducation, Gouvernement du Québec, 1999, p. 218.  
2 *Ibid.*, p. 220.

## Les structures administratives

---

### 4.1

---

Un Comité sur les affaires religieuses sera institué, en remplacement du comité catholique et du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation.

Le Comité sur les affaires religieuses exercera une fonction de conseil auprès du ministre de l'Éducation sur toute question relative à la place de la religion à l'école.

Le Comité sera chargé de suivre l'évolution des attentes de la population concernant la place de la religion à l'école. Il pourra donner des avis sur la mise en œuvre des aménagements proposés ici et sur les modifications à y apporter. Il sera notamment chargé de l'approbation des programmes d'études confessionnels ou œcuméniques dont il a été question précédemment.

Le Comité sera composé de parents, d'éducateurs, d'éducatrices, de conseillers et de conseillères en matière d'options philosophiques et religieuses. Dans la composition du Comité, on ne cherchera pas à assurer une représentation proportionnelle des diverses confessions religieuses; on visera plutôt à constituer un « comité de sages » qui pourra juger des questions et des enjeux avec compétence et largeur de vue.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Comité sera tenu de consulter les autorités religieuses compétentes ou les représentants autorisés de groupes religieux, notamment en ce qui touche l'approbation des programmes d'études. Ainsi, ce comité sera habilité à jouer un rôle de concertation et d'interface efficace entre la population, les divers groupes religieux, le réseau scolaire et l'État.

Avec la mise sur pied de ce Comité sur les affaires religieuses, la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation sera modifiée : le comité catholique et le comité protestant cesseront d'exister et les traits confessionnels qui marquent la composition du Conseil supérieur de l'éducation seront supprimés.

---

## 4.2

**Au ministère de l'Éducation, un Secrétariat aux affaires religieuses sera établi, en remplacement des sous-ministres associés de foi catholique et de foi protestante.**

Dans le contexte nouveau des aménagements proposés, le ministre de l'Éducation continue d'exercer ses responsabilités d'orientation et de planification, d'allocation des ressources et d'évaluation, d'information et de reddition des comptes. Il exerce de même sa fonction de conseil auprès du gouvernement pour toute législation en matière de religion à l'école.

Le ministre sera appuyé par un Secrétariat aux affaires religieuses. Il s'agira d'une unité spécialisée, rattachée à la haute direction du Ministère et ayant pour objet de traiter de toute question touchant la religion en milieu scolaire. Il exercera ses fonctions en interaction soutenue avec les autres unités du Ministère.

---

## 4.3

**La commission scolaire a la responsabilité de s'assurer que les élèves relevant de sa compétence reçoivent, en matière d'enseignement moral et religieux, les services éducatifs tels qu'ils sont définis dans la loi.**

Depuis la mise en place des commissions scolaires linguistiques, la loi prévoit la désignation d'une personne pour le soutien à l'administration des aspects confessionnels des écoles (LIP, art. 262 et 263). Compte tenu des orientations prises, les fonctions décrites dans ces articles ne peuvent être maintenues.

Toutefois, conformément aux dispositions de la loi, la commission scolaire devra adopter les moyens nécessaires pour assumer pleinement ses responsabilités en matière d'éducation morale et religieuse en ce qui concerne les choix de cours offerts aux élèves au primaire et au secondaire, l'application du régime pédagogique et des programmes d'études, le respect des règles régissant les programmes d'études locaux et la mise en place des services d'animation spirituelle et d'engagement communautaire tels que définis par le Ministère. Elle devra veiller au perfectionnement du personnel enseignant et du personnel d'animation et soutenir les conseils d'établissement dans l'exercice de leurs responsabilités au regard de l'éducation morale et religieuse des jeunes. Dans ce domaine, comme pour l'ensemble des services éducatifs, la commission scolaire devra informer la population et rendre compte de la qualité des services offerts dans ses écoles.



## Conclusion

Nous avons énoncé dans le présent document les aménagements qu'il convient de faire, dans les écoles primaires et secondaires publiques du Québec, pour répondre à la diversité des attentes morales et religieuses de la population, en ce début des années 2000.

Ces changements concordent avec la poursuite de l'objectif de cohésion sociale qui s'impose à tous et à toutes. Ils concordent aussi avec le respect des convictions des parents et des élèves. Enfin, ils s'inscrivent dans la fidélité à la mission éducative de l'école et dans la ligne de l'évolution des mentalités.

Le gouvernement les propose en faisant confiance à l'esprit d'ouverture et de tolérance de la population. Par-delà la diversité légitime des convictions et des options, il demeure possible de s'entendre sur ce genre d'ajustements concrets, équitables et réalisables. Ils sont mis en avant, redisons-le, sans préjuger de l'avenir. Et sans préjugés sur l'avenir.

Les amendements législatifs nécessaires seront présentés au cours de ce printemps. Il est important que ces changements soient reçus et compris correctement non seulement par les organismes intéressés et les acteurs scolaires, mais aussi par toute la population scolaire, de manière à susciter une large adhésion et à permettre une mise en œuvre harmonieuse de ceux-ci.

Il reste un certain nombre de précisions à apporter concernant la mise sur pied ou le fonctionnement de certains des aménagements prévus. Cela se fera de manière progressive, avec la contribution souhaitée des responsables des commissions scolaires et des écoles. On devra porter une attention particulière aux personnes directement touchées par les changements, soit par une disparition ou une redéfinition de leur tâche, soit par l'obligation d'acquérir des compétences nouvelles.

Les nouveaux pouvoirs reconnus au conseil d'établissement et le rôle décisionnel accru des parents au sein de l'école seront garants de la qualité des services offerts en matière de formation morale et religieuse des jeunes à l'école. Une prise en charge locale véritable par l'équipe-école et les parents permettra aux orientations ministérielles de prendre tout leur sens. Un seul objectif devrait inspirer la mise en œuvre de ces changements : faire en sorte que l'école, dans une société pluraliste et mouvante, aide les jeunes à se donner des raisons de vivre.

Ministère de l'Éducation : [www.meq.gouv.qc.ca](http://www.meq.gouv.qc.ca)

Commentaires et questions : [religion@meq.gouv.qc.ca](mailto:religion@meq.gouv.qc.ca)